

Bruxelles, le 22 septembre 2025
(OR. en)

13093/25
ADD 1

ENV 871
CLIMA 356
FORETS 73
AGRI 437
DELECT 136

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2025) 6310 final - Annexes 1 to 3
Objet:	ANNEXES du Règlement délégué de la Commission complétant le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode scientifique de surveillance de la diversité des pollinisateurs et des populations de pollinisateurs

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 6310 final - Annexes 1 to 3.

p.j.: C(2025) 6310 final - Annexes 1 to 3



Bruxelles, le 19.9.2025
C(2025) 6310 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

du

Règlement délégué de la Commission

**complétant le règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil en
établissant une méthode scientifique de surveillance de la diversité des pollinisateurs et
des populations de pollinisateurs**

ANNEXE I

NOMBRE MINIMAL DE SITES DE SURVEILLANCE

État membre	Nombre minimal de sites de surveillance
Belgique	60
Bulgarie	80
Tchéquie	70
Danemark	50
Allemagne	90
Estonie	50
Irlande	40
Grèce	80
Espagne	100
France	120
Croatie	70
Italie	100
Chypre	40
Lettonie	50
Lituanie	50
Luxembourg	40
Hongrie	70
Malte	30
Pays-Bas	50
Autriche	80
Pologne	70
Portugal	70
Roumanie	80
Slovénie	70

Slovaquie	70
Finlande	70
Suède	70

ANNEXE II

INDICATEUR «POLLINISATEURS COMMUNS»

1. Règles générales
 - (1) L'indicateur «pollinisateurs communs» à calculer pour chaque État membre est fondé sur les données collectées conformément aux articles 5 et 6. Il ne prend en considération que les enregistrements de spécimens identifiés au niveau de l'espèce conformément à l'article 8. Il ne tient pas compte des espèces exotiques.
 - (2) L'indicateur «pollinisateurs communs» combine les mesures de l'évolution de l'abondance et de la diversité des espèces communes cibles. Cette évolution est calculée pour chaque période d'évaluation et pour chaque groupe taxonomique visé à l'article 2 sur la base des indices annuels d'abondance des espèces et des indices annuels de diversité des espèces établis conformément aux sections 2 et 3.
2. Indices annuels d'abondance des espèces
 - (1) Un indice d'abondance propre à chaque espèce est calculé tous les ans pour chaque espèce observée dans un État membre selon la méthode de l'indice d'abondance généralisée décrite par Dennis e.a. (2016)¹.
 - (2) L'indice d'abondance propre à chaque espèce visé au point (1) ne tient compte que des espèces qui ont été observées dans un État membre au moins 25 fois par an en moyenne au cours de la période d'évaluation.
 - (3) La méthode de l'indice d'abondance généralisée peut être renforcée en intégrant les conditions enregistrées conformément à l'article 5, paragraphe 6, points a) à f), pour les espèces visées à l'article 5, paragraphe 1, et conformément à l'article 6, paragraphe 5, points a) à f), pour les papillons de nuit nocturnes.
 - (4) Un indice d'abondance multi-espèces est calculé tous les ans pour chaque groupe taxonomique à l'aide des indices annuels propres à chaque espèce visés au point (1), sur la base de la méthode décrite par Freeman e.a. (2021)².
3. Indices annuels de diversité des espèces
 - (1) Un indice de diversité des espèces propre à chaque site est calculé tous les ans pour chaque site de surveillance et chaque groupe taxonomique à l'aide de la méthode de l'indice de diversité de Shannon-Wiener³.
 - (2) Un indice de diversité des espèces est calculé tous les ans pour chaque groupe taxonomique en utilisant l'ensemble des indices de diversité des espèces propres à chaque site visés au point (1), selon la méthode décrite par Freeman e.a. (2021).
4. Évolution de l'abondance des espèces et de la diversité des espèces
 - (1) La méthode décrite par Freeman e.a. (2021) permet d'obtenir l'évolution de l'abondance des espèces à partir des indices d'abondance multi-espèces visés à la section 2, point (4), et d'obtenir l'évolution de la diversité des espèces à partir des

¹ Dennis, E.B., Morgan, B.J.T., Freeman, S.N., Brereton, T.M. et Roy, D.B. (2016), A Generalized Abundance Index for Seasonal Invertebrates. *Biometrics* 72: 1305-1314. <https://doi.org/10.1111/biom.12506>.

² Freeman, S.N., Isaac, N.J.B., Besbeas, P., Dennis, E.B. et Morgan, B.J.T. (2021), A Generic Method for Estimating and Smoothing Multispecies Biodiversity Indicators Using Intermittent Data. *JABES* 26: 71–89. <https://doi.org/10.1007/s13253-020-00410-6>.

³ Allaby, M. (2020), A Dictionary of Zoology (5 éd.). Oxford University Press, Oxford. doi: [10.1093/acref/9780198845089.001.0001](https://doi.org/10.1093/acref/9780198845089.001.0001).

indices de diversité des espèces visés à la section 3, point (2), pour chaque période d'évaluation.

- (2) Pour la première période d'évaluation, la méthode visée au point (1) doit être ajustée pour donner une droite traversant le nuage de valeurs annuelles des indices d'abondance multi-espèces et des indices de diversité des espèces.
- (3) Pour les périodes d'évaluation intervenant après 2030, il convient de calculer des tendances lissées, en utilisant l'approche décrite par Massimino e.a. (2025)⁴ pour déterminer le lissage de ces tendances.

5. Calcul de l'indicateur «pollinisateurs communs»

- (1) Pour chaque période d'évaluation, la probabilité d'une tendance positive est déterminée séparément pour l'évolution de l'abondance des espèces et pour l'évolution de la diversité des espèces pour chaque groupe taxonomique. Ces probabilités sont converties en rapport de cotes (*odds ratio*).
- (2) Le produit de tous les rapports de cotes visés au point (1) est ensuite calculé.
- (3) Puis le produit de tous les rapports de cotes visé au point (2) est reconverti en une probabilité combinée que l'abondance des espèces et la diversité des espèces augmentent dans tous les groupes taxonomiques. Cette probabilité combinée constitue l'indicateur «pollinisateurs communs», dont l'intervalle de confiance doit être de 90 %.

⁴ Massimino, D., Baillie, S.R., Balmer, D.E., Bashford, R.I., Gregory, R.D., Harris, S.J., Heywood, J.J.N., Kelly, L.A., Noble, D.G., Pearce-Higgins, J.W., Raven, M.J., Risely, K., Woodcock, P., Wotton, S.R. et Gillings, S. (2025), The Breeding Bird Survey of the United Kingdom. *Global Ecology and Biogeography* 34: e13943. <https://doi.org/10.1111/geb.13943>.

ANNEXE III

INDICATEUR «RICHESSSE DES ESPÈCES DE POLLINISATEURS»

- (1) Un indice de richesse des espèces de pollinisateurs est calculé tous les ans pour chaque État membre à partir des données collectées conformément aux articles 5, 6 et 7. Il ne prend en considération que les enregistrements de spécimens identifiés au niveau de l'espèce conformément à l'article 8. Il ne tient pas compte des espèces exotiques.
- (2) Pour chaque période d'évaluation, l'évaluation est fondée sur une analyse de régression linéaire des indices annuels de richesse des espèces visés au point (1).
- (3) La pente de la droite de régression constitue l'indicateur «richesse des espèces de pollinisateurs».